



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES**

Bureau de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

**Arrêté prescrivant le complément de l'étude de dangers
Société BRENNTAG LORRAINE - Site de TOUL**

Le préfet de Meurthe-et-Moselle

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15.205 du 11 octobre 1991, complété par l'arrêté n°17091 du 23 décembre 1996, autorisant la société BRENNTAG LORRAINE à exploiter son installation implantée dans la zone industrielle de la Croix de Metz à TOUL.

Considérant que les éléments contenus dans l'étude de dangers de la société BRENNTAG LORRAINE se révèlent insuffisants pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques de cette même société ;

Vu le rapport du 03 février 2006 de M. l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 16 février 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1 – Demande de compléments à l'étude de dangers

La société BRENNTAG LORRAINE dont le siège social est 90, avenue du Progrès – 69680 CHASSIEU, est tenue de compléter, pour le site qu'elle exploite à TOUL, l'étude de dangers du 18 février 2002 par les éléments prévus par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation (dit arrêté « PCIG ») et l'arrêté du 29 septembre 2005 modifiant l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Quelle que soit la probabilité d'occurrence, pour chaque phénomène dangereux dont les effets sortent des limites de l'établissement par effet direct ou par effet domino, conformément à l'arrêté du 29 septembre 2005 dit « PCIG », la société BRENNTAG LORRAINE doit :

- 1) Justifier la probabilité d'occurrence,
- 2) Calculer l'intensité des effets,
- 3) Dédire la gravité des conséquences de l'accident potentiel résultant des phénomènes dangereux suscités,
- 4) Décrire la cinétique.

L'évaluation de la probabilité doit s'appuyer sur une méthode dont la pertinence est démontrée. Pour les établissements AS, cette méthode utilise des éléments semi-quantifiés ou quantifiés. La probabilité des phénomènes dangereux est déduite par agrégation des probabilités de chaque scénario lié à ce phénomène. La probabilité de chaque scénario est calculée à partir de la fréquence des événements initiateurs et de la probabilité de défaillance de mesures de sécurité.

Article 2 – Mesures de Maîtrise des Risques (MMR)

Grille de présentation des accidents potentiels en couple probabilité/gravité

Les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tiré de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005 doivent être placés, accident par accident, dans la grille de présentation des accidents annexés au présent arrêté sans, puis avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques du site. Les règles de décote en probabilité/gravité doivent être justifiées.

L'ensemble des accidents potentiels avec fonctionnement des mesures de maîtrise des risques doit être positionné dans une grille récapitulative similaire à celle ci-dessus évoquée (voir annexe).

Pour être prise en compte dans l'évaluation de la probabilité et de la gravité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

L'étude de dangers doit comprendre les justifications nécessaires à ce sujet. Elle indique également pour chacune des barrières ainsi identifiées s'il s'agit de mesure de sécurité technique passive, technique active, organisationnelle ou autre.

Article 3 – Eléments nécessaires pour les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Article 3.1 – Phénomènes dangereux retenus pour les PPRT

En vue d'élaborer la carte d'aléa, l'exploitant doit fournir dans son étude de dangers, pour les phénomènes dangereux de probabilité E dont les effets sortent des limites de l'établissement, les arbres des causes ou équivalent. Ces représentations arborescentes doivent faire apparaître l'enchaînement des circonstances menant aux phénomènes dangereux ainsi que toutes les mesures de maîtrise des risques. La fréquence des événements initiateurs et le niveau de confiance des barrières doivent apparaître sur ce schéma. Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'être écartés du PPRT selon les règles du guide national PPRT, l'exploitant doit justifier du respect de ces règles. Notamment, il convient de démontrer que les phénomènes dangereux dont la probabilité E repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité, restent de probabilité E en cas de défaillance de la mesure de sécurité technique ou organisationnelle ayant le niveau de confiance le plus élevé.

Pour être prises en compte dans l'application de la règle précitée, les mesures de sécurité passive et active de prévention des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. L'étude de dangers doit comprendre les justifications nécessaires à ce sujet.

Article 3.2. – Eléments à fournir pour les phénomènes dangereux retenus pour le PPRT

Pour tous les phénomènes dangereux de classe de probabilité A à D et de probabilité E susceptibles d'être retenus pour l'élaboration de la carte d'aléa PPRT suivant les règles du guide national PPRT, l'exploitant fournira dans son étude de dangers :

- un tableau récapitulatif de ces phénomènes dangereux avec :

- le nom du phénomène,
- la classe de probabilité de ce phénomène dangereux (A à E),
- le type d'effet,
- le point ou les limites d'origine des effets (en coordonnées Lambert),
- les distances des effets très graves, graves, significatifs et de bris de vitres (le cas échéant) au sens de l'arrêté « PCIG »,
- la cinétique de l'accident potentiel (rapide ou lente).

- un plan permettant de retracer avec précision les zones de danger (exemple : pour un effet concentrique, préciser la position du centre du cercle en coordonnées Lambert et les rayons ; pour un feu de cuvette, préciser le bord de la cuvette en coordonnées Lambert et les distances d'effet)

Article 4 – Acceptabilité du risque

Comme stipulé à l'article 2 ci-dessus, les accidents potentiels caractérisés par leur couple probabilité/gravité tirés de l'arrêté « PCIG » du 29 septembre 2005 doivent être placés dans la grille de présentation annexée au présent arrêté. En fonction de la combinaison de probabilité d'occurrence et de gravité, des conséquences potentielles des accidents, deux situations peuvent se présenter :

Situation n° 1 : un ou plusieurs accidents ont un couple probabilité-gravité correspondant à une case comportant le mot « NON » dans le tableau de l'annexe.

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra faire des propositions de mise en place de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».

Situation n° 2 : un ou plusieurs accidents ont un couple probabilité-gravité correspondant à une case « MMR » dans le tableau de l'annexe, et aucun accident n'est situé dans une case « NON »

Dans son étude de dangers, l'exploitant devra justifier qu'il a analysé toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables.

Article 5 – Délai

Les compléments demandés à l'article 1 du présent arrêté seront adressés en trois exemplaires au Préfet de Meurthe-et-Moselle avant 31 décembre 2006.

Article 6 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° - une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Toul et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° - un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° - un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

ARTICLE 8 - Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nancy.

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le délai de recours est fixé à :

- 2 mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,
- 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication.

ARTICLE 9 - Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Toul, Mme le maire de Toul, M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société

et dont une copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement,

NANCY, le 17 MARS 2006

Le Préfet, Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc BURG

Annexe : grille d'analyse de la justification par l'exploitant des mesures de maîtrise du risque en termes de couple probabilité-gravité des conséquences sur les personnes physiques correspondant à des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. (note 4)

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque (note 1)	Probabilité (sens croissant de E vers A) (note 1)				
	E	D	C	B	A
désastreux	NON partiel (sites nouveaux : note 2) / MMR rang 2 (sites existants : note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3	NON rang 4
catastrophique	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2	NON rang 3
important	MMR rang 1	MMR rang 1	MMR rang 2 (note 3)	NON rang 1	NON rang 2
sérieux			MMR rang 1	MMR rang 2	NON rang 1
modéré					MMR rang 1

Note 1 : Probabilité et gravité des conséquences sont évaluées conformément à l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Note 2 : l'exploitant doit mettre en œuvre des mesures techniques complémentaires permettant de conserver le niveau de probabilité E en cas de défaillance de l'une des mesures de maîtrise du risque.

Note 3 : S'il s'agit d'une demande d'autorisation « AS » : il faut également vérifier, le critère C du 3 de l'annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

Note 4 : Dans le cas particulier des installations pyrotechniques, les critères d'appréciation de la maîtrise du risque accidentel à considérer sont ceux de l'arrêté ministériel réglementant ce type d'installations